

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la Transition  
écologique et solidaire

**Arrêté du**

**relatif à la régulation de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guyane – interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants**

NOR : TREL18231174A

**Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,**

Vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-5 et L.411-6 et R.411-31 à R.411-37 ;

Vu la consultation dématérialisée du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane menée du 14 septembre au 05 octobre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 17 octobre 2018 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du jj/mm/2018 au jj/mm/2018, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen vivant » tout œuf ou tout animal vivant.

**Article 2**

I. - Sont interdits sur tout le territoire de la Guyane et en tout temps l'introduction sur le territoire, y compris le transit sous surveillance douanière, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants des espèces animales énumérées en annexe I au présent arrêté.

II. - L'introduction sur le territoire de la Guyane, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens vivants des espèces mentionnées au I peuvent être autorisés par l'autorité administrative dans les conditions prévues au II de l'article L. 411-6 du code de l'environnement.

Sur le territoire de la Guyane, la détention en captivité d'animaux de ces espèces est également soumise à autorisation en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement dès le premier spécimen détenu, et les installations d'hébergement constituent alors un établissement d'élevage au sens de cet article. Les personnes responsables de l'entretien des animaux au sein de ces établissements doivent être titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement.

III. - Les animaux vivants, les produits d'origine animale et les autres biens susceptibles de constituer ou de véhiculer des spécimens vivants d'espèces mentionnées au I sont soumis aux contrôles prévus par l'article L. 411-7 du code de l'environnement, lorsqu'ils relèvent des codes de la nomenclature combinée établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 du 23 juillet 1987 susvisé suivants :

- ex 0106 19 00
- ex 0106 20 00
- ex 0106 39 80
- ex 0106 49 00
- ex 0106 90 00
- ex 0301 99 18
- ex 0306 24 80
- ex 0306 29 10
- ex 0407 19 90 (œufs fertilisés destinés à l'incubation)
- ex 0511 91 90 (œufs de poisson fertiles destinés à l'éclosion)

**Article 3**

L'interdiction de détenir prévue à l'article 2 et les dispositions du second alinéa du II du même article ne s'appliquent pas aux animaux de compagnie appartenant aux classes des mammifères, des oiseaux, des reptiles, des amphibiens et des poissons qui étaient régulièrement détenus avant la date de publication du présent arrêté, pour autant que les conditions décrites au I de l'article R. 411-39 du code de l'environnement soient remplies, et à condition que leur propriétaire se soit déclaré auprès de la préfecture de Guyane dans un délai de 12 mois maximum après la date de publication du présent arrêté.

**Article 4**

Les détenteurs d'un stock commercial de spécimens vivants appartenant à une espèce qui vient d'être inscrite par le présent arrêté en annexe I sont autorisés à détenir et à transporter ces spécimens, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° Le stock était régulièrement détenu avant la date de publication du présent arrêté, et le détenteur s'est déclaré auprès de la préfecture de Guyane dans un délai maximum de 6 mois après la date de publication de cet arrêté,

2° Afin d'épuiser le stock, les spécimens le constituant sont :

- (i) soit vendus ou transférés, dans un délai maximum de 1 an après la date de publication de cet arrêté, à des établissements bénéficiaires de l'autorisation prévue au II de l'article L. 411-6 ;
- (ii) soit abattus ou éliminés.

#### Article 5

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

*Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature,*

*Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises,*

*Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'alimentation,*

#### Annexe I

##### MAMMIFERES

- \* *Callosciurus erythraeus* (Pallas, 1779) : Ecureuil de Pallas, Ecureuil à ventre rouge
- Cricetomys gambianus* : Rat de Gambie
- Erythrocebus patas* : Singe rouge
- \* *Herpestes javanicus* (É. Geoffroy Saint-Hilaire, 1818) : Mangouste de Java
- Maraca mulatta* : Macaque rhésus
- Macaca fascicularis* (Raffles, 1821) : Macaque crabier
- \* *Muntiacus reevesi* (Ogilby, 1839) : Muntjac de Chine, Muntjac de Formose, Cerf aboyeur
- Mustela vison* Schreber, 1777 : Vison d'Amérique
- \* *Myocastor coypus* (Molina, 1782) : Ragondin
- \* *Nyctereutes procyonoides* (Gray, 1834) : Chien viverrin
- \* *Ondrata zibethicus* (Linnaeus, 1766) : Rat musqué
- \* *Procyon lotor* (Linnaeus, 1758) : Raton-laveur
- Rattus exulans* (Peale, 1848) : Rat polynésien
- \* *Sciurus carolinensis* (Gmelin, 1788) : Écureuil gris
- \* *Sciurus niger* (Linnaeus, 1758) : Écureuil fauve, Écureuil renard
- Suncus murinus* (Linnaeus, 1766) : Musaraigne
- \* *Tamias sibiricus* (Laxmann, 1769) : Tamia de Sibérie, Écureuil de Corée

##### OISEAUX

- \* *Alopochen aegyptiacus* (Linnaeus, 1766) : Oulette d'Egypte
- \* *Corvus splendens* (Vieillot, 1817) : Corbeau familier
- \* *Oxyura jamaicensis* (Gmelin, 1789) : Érisma rousse
- Ploceus cucullatus* (Müller, 1776) : Tisserin gendarme
- Psittacula krameri* (Scopoli, 1769) : Perruche à collier
- \* *Threskiornis aethiopicus* (Latham, 1790) : Ibis sacré

##### REPTILES

- Anolis aeneus* Gray, 1840
- Anolis carolinensis* Voigt in Cuvier & Voigt, 1832 : Anolis vert
- Anolis cristatellus* Duméril & Bibron, 1837 : Anolis à crête
- Anolis equestris* Merrem, 1820 : Anolis chevalier
- Anolis extremus* Garman, 1887
- Anolis garmani* Stejneger, 1899
- Anolis porcatius* Gray, 1840
- Anolis sagrei* Cocteau in Duméril & Bibron, 1837 : Anolis de la Sagra, Anole brun, Anole marron
- Anolis trinitatis* Reinhardt & Lütken, 1862
- Anolis watti* Boulenger, 1894
- Boiga irregularis* (Merrem, 1802) : Serpent brun arboricole
- Chamaeleo jacksonii* (Boulenger, 1896) : Caméléon de Jackson
- Hemidactylus frenatus* Duméril & Bibron, 1836 : Hémidactyle bridé
- Norops grahami* Gray, 1845

*Pantherophis guttatus* (Linnaeus, 1766) : Serpent des blés  
*Python bivittatus* Kuhl, 1820 : Python birman  
\* *Trachemys scripta elegans* (Thunberg in Schoepff, 1792) : Trachémyde écrite, Tortue de Floride  
*Varanus indicus* (Daudin, 1802) : Varan du Pacifique  
*Varanus niloticus* (L. 1766) : Varan du Nil

### AMPHIBIENS

*Eleutherodactylus coqui* Thomas, 1966  
*Eleutherodactylus planirostris* (Cope, 1862)  
\* *Lithobates catesbeianus* (Shaw, 1802) : Grenouille taureau  
*Osteopilus septentrionalis* (Duméril & Bibron, 1841) : Rainette de Cuba  
*Xenopus laevis* (Daudin, 1803) : Xénope lisse

### POISSONS

*Ameiurus (Ictalurus) melas* (Rafinesque, 1820) : Poisson-chat  
*Ameiurus (Ictalurus) nebulosus* (Lesueur, 1819) : Barbotte brune  
*Clarias gariepinus* (Burchell, 1822) : Poisson-chat africain  
*Clarias batrachus (Linnaeus, 1758)* : Silure grenouille  
*Channa argus* (Cantos, 1842) : Tête-de-serpent  
*Channa marulius* (Hamilton, 1822) : Tête-de-serpent  
*Channa striata* (Bloch, 1793) : Tête-de-serpent  
*Coptodon zillii* (Gervais, 1848)  
*Coptodon rendalli* (Boulenger, 1897)  
*Ctenopharyngodon idella* (Valenciennes, 1844) : Carpe amour  
*Gambusia affinis* (Baird & Girard, 1853) : Gambusie  
*Hypophthalmichthys molitrix* (Valenciennes, 1844) : Carpe chinoise, Carpe argentée  
*Hypophthalmichthys nobilis* (Richardson, 1845) : Carpe marbrée, Amour à grosse tête  
*Ictalurus punctatus* (Rafinesque, 1818) : Poisson-chat, Barbue de rivière  
*Lepomis gibbosus* (Linnaeus, 1758) : Perche soleil  
*Lepomis macrochirus* Rafinesque, 1819 : Crapet arlequin  
*Mesonauta festivus* (Heckel, 1840)  
*Micropterus salmoides* (Lacepède, 1802) : Black bass  
*Micropterus punctulatus* (Rafinesque, 1819)  
\* *Perccottus glenii* (Dybowski, 1877) : Goujon de l'Amour  
*Pelmatolapia mariae* (Boulenger, 1899)  
*Phalloceros caudimaculatus* (Hensel, 1868)  
\* *Pseudorasbora parva* (Temminck & Schlegel, 1846) : Pseudorasbora  
*Pterygoplichthys ambrosettii* (Holmberg, 1893)  
*Pterygoplichthys disjunctivus* (Weber, 1991)  
*Pterygoplichthys multiradiatus* (Hancock, 1828)  
*Pterygoplichthys pardalis* (Castelnau, 1855)  
*Oreochromis mossambicus* (Peters, 1852) : Tilapia du Mozambique  
*Oreochromis aureus* (Steindachner, 1864) : Tilapia bleu  
*Oreochromis niloticus* (Linnaeus, 1758) : Tilapia du Nil  
*Pterois volitans* : Rascasse volante

### CRUSTACES

\* *Eriocheir sinensis* (H. Milne Edwards, 1853) : Crabe chinois  
*Litopenaeus vannamei* (Boone, 1931) : Crevette à pattes blanches, Crevette du Pacifique  
\* *Orconectes limosus* (Rafinesque, 1817) : Écrevisse américaine  
\* *Orconectes virilis* (Hagen, 1870) : Écrevisse américaine virile, Écrevisse à pinces bleues  
\* *Pacifastacus leniusculus* (Dana, 1852) : Écrevisse de Californie, Écrevisse signal  
\* *Procambarus clarkii* (Girard, 1852) : Écrevisse de Louisiane  
\* *Procambarus fallax* (Hagen, 1870) f. *virginalis* : Écrevisse marbrée

### INSECTES

\* *Vespa velutina nigrithorax* (Du Buysson, 1905) : Frelon à pattes jaunes, Frelon asiatique

Les espèces marquées d'un astérisque (\*) sont à la fois interdites dans l'Union européenne et non indigènes en Guyane.